

No. 195.

2e Session, 3e Parlement, 12 Victoria, 1849.

BI.L.L.

Acte pour révoquer deux certains actes
y mentionnés relatifs à l'agriculture
et pour remédier à certains abus pré-
judiciables à l'agriculture.

Reçu et lu la 1ère fois, mardi, le 20 mars, 1849.

Seconde lecture, vendredi, 23 mars, 1849.

M. WATTS.

IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON.

6/4/1

BILL.

Acte pour refondre et amender les lois relatives aux abus préjudiciables à l'agriculture dans le Bas-Canada.

ATTENDU qu'il est expédient de révoquer l'acte et l'ordonnance ci-après mentionnés et d'établir des dispositions plus efficaces contre certains empiètements, abus et pratiques préjudiciables à l'agriculture, qui règnent dans le Bas-Canada, et en retardent les progrès:—**A CES CAUSES**, qu'il soit statué, etc. Préambule.

Et il est par le présent statué par la dite autorité, que l'acte de la législature du Bas-Canada, passé dans la sixième année du règne de feu sa majesté le roi Guillaume Quatre, intitulé, "*Acte pour révoquer un certain acte y mentionné, et pour remédier plus efficacement à divers abus préjudiciables à l'agriculture,*" et l'ordonnance de la province de Québec, passée dans la trentième année du règne du roi George Trois, intitulée, "*Acte ou ordonnance qui empêche les bestiaux d'errer, ou l'abandon des animaux,*" seront et sont par le présent révoqués, et aucun acte ou loi abrogé par iceux ne rentrera en vigueur; mais sera et demeurera abrogé, vu que le présent acte est substitué à tous autres actes ci-devant passés auxquels il se rapporte. 6 Guil. 4. ch. 56, et 30 Geo. 3. ch. 4; abrogés. Les lois abrogées ne rentreront point en vigueur.

II. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation de cet acte, aucune personne n'entrera ni ne passera sur des terres ensemencées ou non ensemencées, ou dans aucuns jardins, bocages ou autres propriétés, sans la permission du propriétaire ou de son représentant dûment autorisé à donner telle permission, à peine d'encourir une amende de pas moins de cinq chelins ni de plus de trente chelins courant, pour toute et chaque contravention, en sus de tous les dommages qui en pourront être résultés, laquelle pénalité ou les dommages ou ces deux peines à la fois pourront être poursuivis devant aucun juge de paix, qui décidera sommairement l'affaire soit sur la vue du fait par lui-même ou sur l'aveu de la personne accusée, ou sur le serment d'un seul témoin digne de foi: Pourvu toujours, qu'il sera loisible à tout propriétaire de biens-fonds ou son représentant, ou son serviteur, d'arrêter aucune personne sur le fait de contravention à cette clause, et de l'amener, ou faire amener de suite devant l'un des plus prochains juges de paix non intéressé, pour par le dit juge de paix décider sommairement la dite plainte. Pénalité contre les personnes qui passeront sur les terres d'autrui. Le contrevenant pourra être arrêté.

Pénalité contre ceux qui briseront les clôtures, etc.

III. Et qu'il soit statué, que si quelque personne abat, coupe, casse, enlève ou endommage aucune clôture ou partie d'icelle, ou aucune haie qui a été plantée pour servir de clôture de ligne, ou si elle coupe, écorce, abat, enlève ou endommage aucun arbre, arbrisseau ou plante quelconque : ou si, dans la forêt d'autrui, elle coupe, abat ou enlève aucun arbre ou partie du dit arbre pour une fin quelconque, ou si elle y brûle du bois pour une fin quelconque sans la permission du propriétaire ou de son représentant, toute telle personne encourra une pénalité qui ne sera pas de moins de cinq chelins ni n'excèdera trente chelins courant, pour toute et chaque contravention commise de jour, et sera du double de ces sommes si telle contravention est commise pendant la nuit, en outre de tous les dommages, lesquels dommages ou pénalités ou ces deux peines à la fois pourront être recouvrés devant un juge de paix ; et que tout individu qui aura abattu et enlevé partie d'aucune clôture, ou qui sera trouvé sur aucune terre, grand chemin ou route, ayant en sa possession aucune partie des matériaux d'aucune clôture, pourra être arrêté par aucun propriétaire voisin, ou aucun de ses employés, et traduit devant l'un des juges de paix le plus à proximité, qui pourra l'emprisonner jusqu'à plus ample examen, pendant un tems qui n'excèdera pas vingt-quatre heures, et qui pourra prendre arrangement avec telle personne suivant les circonstances du cas et conformément aux conditions du présent acte.

Les contrevenants pourront être arrêtés.

Le juge de paix pourra émaner son warrant sur plainte.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de tout juge de paix, sur plainte à lui faite sous serment, de quelque infraction des dispositions du présent acte, d'émaner son warrant adressé à une personne compétente pour appréhender toute personne accusée de contravention à aucune des dispositions de cet acte, et d'entendre sommairement telle plainte sur le témoignage d'une personne digne de foi autre que le dénonciateur, et de prononcer son jugement conformément aux dispositions du présent acte ; Pourvu toujours, que les amendes par le présent imposées seront prélevées immédiatement en vertu d'un warrant pour emprisonner le contrevenant, à moins qu'il ne montre des biens meubles et effets suffisants pour être saisis et vendus, en quel cas le dit juge de paix pourra émaner son *warrant of distress* pour saisir et vendre tels biens et effets, à défaut desquels tel juge de paix ordonnera que la personne ainsi contrevenante soit conduite à la prison commune du district dans lequel l'offense a été commise, jusqu'à ce que telle amende et les frais encourus dans la poursuite soient payés : Pourvu toujours, que personne ne sera ainsi détenu durant plus de soixante jours pour une seule et même contravention, pour les causes susdites.

Et entendre telle plainte d'une manière sommaire.

Proviso: quant à la manière de prélever les amendes.

Proviso.

Cas où le contrevenant sera un étranger, etc.

V. Et qu'il soit statué, que dans le cas où, d'après le serment de la partie plaignante ou celui d'un

témoin, il paraîtra au dit juge de paix qu'un contrevenant à aucune des dispositions de cet acte est un étranger, ou un squatter, ou qu'il est sans propriété foncière et sans autres moyens pour assurer le paiement de l'amende et des frais, le dit juge de paix le fera emprisonner dans la prison commune pour un tems qui n'excèdera pas soixante jours.

VI. Et vu qu'il est expédient de régler quels seront les émoluments qui seront payés au greffier de tel juge de paix pour tel warrant, et au constable, huissier ou officier de paix pour le mettre à exécution, qu'il soit statué, qu'il sera alloué à tel greffier ou personne agissant comme tel, pour chaque tel warrant d'appréhension, un chelin et six deniers courant; et pour les émolumens du constable, huissier ou officier de paix qui le mettra à exécution, un chelin et trois deniers courant, et une somme additionnelle d'un chelin courant par lieue, (la distance en revenant ne devant pas être comptée,) avec les frais raisonnables pour le transport et la garde d'un ou plusieurs prisonniers, qui seront taxés par aucun juge de paix: Pourvu toujours, qu'aucune personne à qui un juge de paix adressera en vertu du présent acte son warrant sera à toutes fins et intentions quelconques un officier de paix pour mettre à exécution le dit warrant.

Honoraires des greffiers et des personnes chargées de l'exécution d'un warrant en vertu de cet acte.

Proviso.

VII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'aucune personne aura souffert des dommages de la part des chevaux, mules, bestiaux, volailles, ou autres animaux domestiques, il lui sera loisible d'en porter sa plainte devant l'un des plus prochains juges de paix, lequel ordonnera de suite à l'inspecteur des chemins de la paroisse d'en donner immédiatement avis au plaignant, ainsi qu'à la personne ou aux personnes contre lesquelles on aura porté plainte, et de procéder aussitôt après à constater les dommages en la présence des parties, ou en leur absence, après qu'elles auront été dûment notifiées; et là-dessus le dit inspecteur en fera rapport par écrit à tel juge de paix, qui entendra les parties, et, s'il n'est pas montré cause valable au contraire, allouera au poursuivant le montant d'iceux, avec les frais de visite et rapport et de poursuite, et le dit juge de paix en fera prélever le montant en la manière prescrite par le présent acte: Pourvu toujours, que si à l'audition des parties le dit juge de paix trouve à propos d'acquitter les défendeurs, alors le plaignant sera condamné à payer les frais; et pourvu aussi, que le dit juge de paix allouera et paiera à l'inspecteur des chemins une rémunération raisonnable pour son trouble; et dans le cas où le dit inspecteur serait malade, absent, intéressé, ou autrement incapable d'agir, le juge de paix nommera une autre personne respectable et compétente pour agir à sa place.

L'inspecteur des chemins fera l'estimation des dommages causés par les animaux et en fera rapport au juge de paix.

Proviso.

Proviso: rémunération de l'inspecteur, etc.

VIII. Et qu'il soit statué, que tout tel juge de paix pourra, à la réquisition des parties, émaner des subpœnas

Le juge de paix pourra

sommer et as-
sermenter les
témoins.

pour obliger les témoins à comparaître devant lui ou devant les arbitres, et aussi administrer le serment à tels témoins en la manière ordinaire, relativement à la vérité du témoignage qu'ils auront à rendre, et les contraindre à comparaître en vertu de tout tel subpœna, et punir tout 5
refus de comparaître selon le cours ordinaire des lois.

Il sera tenu
des registres
des procédés
en vertu du
présent acte.
Copies.

Pénalité pour
négligence.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera tenu par tel juge de paix des registres de tous les procédés qui auront lieu relativement aux dommages dont la poursuite sera faite en vertu de cet acte, afin que les intéressés en puissent avoir 10
copies en payant six deniers par cent mots: Pourvu toujours, que tout juge de paix qui négligera de tenir tels registres encourra une pénalité qui ne sera pas de moins de dix chelins ni de plus de vingt chelins, courant, dans chaque cas où les procédés n'auront pas été ainsi enregistrés. 15

Pénalité contre les personnes qui laisseront errer les animaux ou oiseaux domestiques, etc. sur les terres des autres.

X. Et qu'il soit de plus statué, qu'il ne sera permis à qui que ce soit, en aucune saison de l'année, de laisser errer çà et là ses chevaux, mules ou bestiaux, ou volailles ou autres animaux ou oiseaux, sur des terrains qui ne lui appartiennent pas, sans la permission du propriétaire ou de 20
son représentant, ou sur les grèves et dans les chemins et places publics; et lorsqu'aucun cheval ou aucune bête à cornes, mouton, chèvre ou cochon, ou autre animal ou oiseau, sera trouvé errant dans aucun des lieux susdits, le propriétaire de tel animal (outre et en sus des dommages auxquels il pourra être condamné à payer à la personne qui aura porté sa plainte, qui devra être un propriétaire de biens-fonds, ou son serviteur dans la paroisse ou township, ou dans quelque paroisse ou township voisin, en la manière ci-devant prescrite) encourra les amendes suivantes, savoir:—pour chaque jument ou cheval coupé, 25
poulin ou poulliche, un chelin et trois deniers, courant; pour chaque bœuf, vache ou veau, un chelin, courant; pour chaque mouton ou chèvre, trois deniers, courant; pour chaque cochon, deux chelins six deniers, courant; pour 35
chaque taureau ou verrat, ou bélier, dix chelins, courant; pour chaque étalon, vingt-cinq chelins, courant; pour chaque oie, canard, dinde, ou autres volailles quelconques, trois deniers, courant, et le double des dites sommes pour la seconde fois, le triple pour la troisième fois, 40
le quadruple pour la quatrième fois, et ainsi de suite dans la même proportion pour les fois subséquentes que chaque tel animal respectivement, sera ainsi vu ou trouvé errer çà et là sur les terres ou dans les champs d'autrui, sans la permission du propriétaire ou de son représentant, 45
ou sur les chemins, grèves et places publics.

Autre pénalité
pour récidive.

Citation.

XI. Et vu qu'il est expédient de donner aux propriétaires ou occupants de terres, qui prennent des animaux ou volailles errans sur leurs terres ou dans leurs champs, le droit de les emprisonner et de les garder jusqu'à ce 50
que l'amende et les dommages ordonnés par cet acte à telle offense commise soient payés: Qu'il soit statué, que

- tout propriétaire ou occupant de terre, ses engagés ou ses représentans, pourront saisir, prendre et retenir tout animal ou volaille qu'ils trouveront errant sur leurs terres ou dans leurs champs sans leur permission, et de les détenir
- 5 jusqu'à ce que le propriétaire d'icelui ait payé l'amende imposée par cet acte pour telle offense commise ; et que lorsqu'aucun tel animal sera vu errant sur les grèves ou les places publiques, il sera loisible à l'inspecteur des chemins, ou à aucun des sous-voyers qui seront sous lui, ou à aucun franc-tenancier quelconque de la paroisse, seigneurie ou township, de le prendre et détenir jusqu'à ce
- 10 que le propriétaire d'icelui ait payé l'amende imposée par cet acte pour l'offense ainsi commise : Pourvu toujours, que celui qui aura ainsi pris aucun tel animal en donnera avis aussitôt que possible à celui à qui il appartient, s'il le connaît ; et si le propriétaire du dit animal ne vient ré-
- 15 clamer son animal sous vingt-quatre heures, en payant à la personne qui l'aura ainsi pris et le détiendra, l'amende encourue et les frais de la détention ; ou si le détenteur ne connaît pas celui à qui l'animal appartient, il donnera, aux portes des églises de la paroisse, pendant deux di-
- 20 manches consécutifs, immédiatement après le service divin du matin, avis public, lequel avis sera donné de la même manière le deuxième dimanche aux portes des églises des paroisses voisines, de la prise et détention de tel animal, en faisant la description d'icelui, si le propriétaire ne ré-
- 25 clame pas le dit animal avant ce tems, et ne paie l'amende encourue avec les frais de la détention,—lequel avis mentionnera le tems et le lieu de la vente ; ou dans le cas où il n'y aurait pas d'église, il donnera quelque autre avis public qui pourra être considéré comme suffisant, d'après
- 30 les usages de telle paroisse, seigneurie, township ou établissement où sera détenu le dit animal : Pourvu toujours, que lorsqu'il aura été donné avertissement en la manière susdite pendant deux dimanches consécutifs de la saisie et détention d'aucun cheval, bœuf ou vache, volaille ou
- 35 autre animal quelconque, si le dit animal n'est pas réclamé comme dit est en payant l'amende et les frais encourus, alors il sera loisible à la personne qui l'aura en sa possession de le faire vendre le lundi qui suivra la publication du dernier avis, par encan public, à midi ; Pourvu
- 40 toujours, que la dite vente aura lieu à la porte de quelque église ou autre lieu de culte public, à l'endroit le plus public et le plus fréquenté : Pourvu que les personnes qui ont l'intention de faire vendre tel animal aient donné avis de la dite vente, au moins deux jours avant, à l'ins-
- 45 pecteur des chemins, qui sera tenu d'assister à la dite vente, ou en cas de son absence, par maladie ou autrement, l'inspecteur ordonnera à un des sous-voyers de le représenter en sa qualité d'encanteur et de vendre l'animal et en recevoir le produit de la vente ;—et sur le produit
- 50 de la vente qui sera payé à l'inspecteur des chemins ou son représentant par l'acquéreur, le détenteur aura droit de se faire payer par l'inspecteur l'amende encourue et.

Animaux, etc., errants sur les terres d'autrui pourront être emprisonnés.

Et aussi lorsqu'ils seront trouvés sur les grèves et places publiques.

Proviso : avis public sera donné de la détention de tel animal.

Proviso : après tel avis donné l'animal pourra être vendu s'il n'est pas réclamé.

Proviso.

Proviso : la vente s'en fera par encan par l'inspecteur des chemins ou le sous-voyer.

La balance, s'il y en a, sera payée au propriétaire de l'animal, etc., ou employée à l'amélioration des chemins.

Compte qui sera rendu.

les frais raisonnables de la détention; (qui seront estimés par aucun juge de paix) ainsi que les dommages qui pourront avoir été encourus par le détenteur; et quant à la balance, le dit inspecteur la gardera entre ses mains, et sera tenu de la rendre au propriétaire, aussitôt qu'il sera connu, et si dans le cours d'une année le propriétaire n'est pas connu, elle deviendra la propriété de la paroisse et sera employée à l'amélioration des ponts et chemins publics sous la direction de la municipalité; et le dit inspecteur ou sous-voier rendra compte au juge de paix le plus à proximité, de la due application des argents provenant de la vente de tel animal ou animaux sous un délai de huit jours après la vente, à peine de dix chelins courant d'amende, et rendra compte de la balance sous huit jours de l'époque ci-dessus fixée pour la payer. 15

Les étrangers ou inconnus pourront être refusés comme enchérisseurs à moins qu'ils ne donnent caution.

Proviso: les inspecteurs pourront exiger de l'argent comptant.

XII. Et qu'il soit de plus statué, que l'inspecteur ou son représentant aura droit de refuser toutes offres ou enchères à la vente d'aucun animal, de toute personne inconnue ou étrangère à la paroisse, ou reconnue insolvable, jusqu'à ce que la dite personne ait donné caution à la satisfaction du dit inspecteur ou son représentant; laquelle caution sera tenue et responsable du produit de la dite vente, de la manière que si elle eût été l'acquéreur: Pourvu toujours, que si l'inspecteur des chemins le juge à propos, la vente sera considérée comme non faite si le prix n'en est pas payé immédiatement, et dans ce cas il sera loisible à l'inspecteur des chemins d'offrir de nouveau l'animal à l'enchère et de le vendre d'après les mêmes règles. 20 25

Les personnes qui prendront des animaux en paccage en seront responsables comme s'ils leur appartenaient.

Proviso; quant au lieu où se fera la signification de la plainte.

XIII. Et qu'il soit statué, que tout propriétaire ou occupant de terre qui prendra des animaux en paccage sur ses terres ou terrains, ou souffrira des animaux étrangers errer ou paccager sur ses terres ou terrains, sera responsable des dits animaux comme s'il en était le propriétaire, sans qu'il soit nécessaire que le nom du propriétaire de tel animal soit constaté: Pourvu toujours, que dans tous les cas le plaignant pourra faire signifier son ordre ou plainte, en parlant à une personne raisonnable, dans la maison bâtie sur la terre où les dits animaux faisant dommage sont paccagés, et tel service sera déclaré suffisant quand bien même le propriétaire ou occupant de la dite terre n'y serait pas domicilié, ou en serait absent. 30 35 40

Devoir du juge de paix quand on se sera plaint à lui qu'un chien est attaqué d'hydrophobie ou qu'il mord le monde ou les animaux, etc.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de tout juge de paix, sur plainte à lui faite, qu'un chien appartenant à aucune personne, ou étant en sa possession, a mordu aucun individu, cheval, bestiaux ou moutons dans aucun endroit hors de la propriété de son maître, ou qu'il est supposé attaqué d'hydrophobie, ou qu'il a couru sur aucun individu ou cheval monté, ou sur aucun cheval attelé à une voiture sur le grand chemin,—après avoir entendu telle plainte d'une manière sommaire, de condamner la personne contre laquelle la plainte est portée, aux frais 45 50

qui pourrônt avoir été encourus sur telle plainte, conformément à cet acte ; et d'ordonner par écrit sous son seing, au propriétaire ou possesseur de tel chien, de l'enfermer ou faire enfermer pendant quarante jours, sous une pénalité contre le propriétaire ou le possesseur de tel chien, pour chaque jour que le dit chien pourra rester libre avant l'expiration des susdits quarante jours, n'excédant pas deux chelins, courant, par jour: Pourvu toujours, que dans le cas où il serait prouvé devant le dit juge de paix par un ou plusieurs témoins dignes de foi, que le chien dont on se sera ainsi plaint, est bien mauvais, tant envers les voyageurs que les chevaux montés, ou attelés, qu'il a l'habitude de courir sur eux, et de les effrayer ou de les mordre, alors le dit juge de paix pourra, en la manière ci-dessus, condamner le propriétaire ou le possesseur du dit chien à le tuer ou le faire tuer, et décerner contre le dit propriétaire ou possesseur, outre les frais comme ci-dessus mentionnés, une amende de cinq chelins, courant, par chaque jour que le dit chien sera laissé vivant après l'ordre susdit.

Pénalité pour désobéissance à l'ordre du juge de paix.

Proviso: il donnera ordre de tuer le chien s'il est bien méchant.

Pénalité pour refus d'obéir.

XV. Et vu qu'il arrive fréquemment que les chiens causent de grands dommages dans les campagnes en poursuivant et étranglant les moutons; et vu qu'il est difficile de prouver que les dommages ont été causés par tels chiens:—Qu'il soit donc statué, qu'il sera loisible à tout individu de tuer tout chien qui sera vu errer ça et là dans aucun champ appartenant à telle personne, ou à son maître, non accompagné du dit maître ou d'une personne de sa famille ou dans son emploi, ou de porter plainte devant un juge de paix, qui sommera la personne à qui le chien peut appartenir de comparaître par-devant lui; lequel juge de paix ordonnera au possesseur de tel chien de le tuer, et le condamnera en outre à payer les frais de la poursuite; et condamnera en outre telle personne à payer une amende de cinq chelins par chaque jour que le dit chien sera laissé vivant après la date de tel ordre.

Citation.

Les chiens qui seront vus sur les terres des personnes autres que leurs maîtres pourront être tués, etc.

XVI. Et qu'il soit statué, que qui que ce soit qui laissera errer aucun cochon ou pourceau qui ne sera pas annelé, paiera une amende qui n'excèdera pas dix chelins courant, et ne sera pas moindre que cinq chelins courant, qui appartiendra en entier au poursuivant.

Quant aux cochons qui ne seront point annelés.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de tout propriétaire d'enclos, lorsque l'amende et les frais encourus comme susdit, pour le dommage et pour la détention en fourrière d'aucun cheval, bête à cornes ou autres bestiaux quelconques, lui seront offerts, de les livrer au propriétaire d'iceux ou à quelqu'un dûment autorisé de sa part, sous peine d'encourir une pénalité n'excédant point dix chelins courant, s'il s'y refuse, et cinq chelins courant, par jour, pour chaque jour qu'il détiendra ensuite injustement aucun tel cheval, bête à cornes, mouton,

Devoir du gardien d'enclos dans certains cas.

Proviso: à l'égard des personnes qui enlèvent les animaux emprisonnés. chèvre ou cochon;—Pourvu toujours, que toutes personne ou personnes qui enlèveront aucun animal emprisonné ou détenu pour dommages qu'il aura causés, ou pour lesquels on aura porté plainte, encourront et paieront une amende égale au montant entier du dommage et de la pénalité auxquels le propriétaire des dits animaux était sujet, et en outre une somme de dix chelins courant et huit jours d'emprisonnement, ou l'un ou l'autre. 5

Citation. XVIII. Et attendu qu'il est expédient de pourvoir par des moyens sommaires et peu coûteux à régler les difficultés qui s'élèvent dans les campagnes au sujet des clôtures ou des fossés pour l'égout des terres et des chemins,—Qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de l'inspecteur des chemins d'agir comme inspecteur de clôtures, fossés et égouts, aussi souvent qu'il en sera requis. 15

Les inspecteurs des chemins agiront comme inspecteurs des clôtures et fossés. XIX. Et qu'il soit statué, que tout inspecteur des chemins, et dans le cas où il serait intéressé, absent ou malade, tout sous-voyer, remplira les devoirs d'inspecteur de clôtures et fossés, et, avant d'entrer dans l'exercice des devoirs de sa charge, prêtera serment devant un juge de paix, qu'il remplira fidèlement ses devoirs comme inspecteur de fossés et clôtures, et au meilleur de sa connaissance, capacité et intelligence, sans crainte, faveur ou affection pour aucune personne quelconque, conformément aux dispositions de cet acte, et que dans tous les cas il rendra ses décisions avec impartialité et au meilleur de son jugement et suivant la loi et la justice; lequel serment tout juge de paix est par le présent autorisé à administrer. 20 25

Pénalité contre tel inspecteur pour négligence de ses devoirs. XX. Et qu'il soit statué, que tout inspecteur des chemins encourra pour chaque acte de négligence ou refus de remplir les devoirs qui lui sont imposés par cet acte, lorsqu'il en sera requis, une amende et pénalité de dix chelins courant, laquelle sera poursuivie et recouvrée tel que pourvu par le présent acte. 30 35

Devoirs de l'inspecteur de clôtures et de fossés. XXI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de tout inspecteur de chemins aussi souvent qu'il en sera requis par aucun propriétaire ou occupant de terre, dans sa division, de visiter et examiner les fossés ou égouts et les clôtures de ligne partageant les terres appartenant à différens propriétaires ou occupants, donnant avis préalable du jour et de l'heure où tel examen aura lieu, soit en personne ou au domicile de la partie contre laquelle la plainte aura été faite, et le dit inspecteur de chemins décidera si la clôture dont on se plaint est suffisante, ou le fossé assez creux pour conduire l'eau; et si la clôture ou le fossé de la dite partie est déclaré insuffisant, alors cette partie en défaut sera condamnée à réparer la dite clôture ou creuser le dit fossé, sous un délai qui sera fixé par le dit inspecteur de chemins, mais qui ne devra pas excéder quatre jours dans tous les cas où l'ouvrage pourra être dans ce délai; et dans 40 45 50

Avis.

Réparations ordonnées.

- le cas contraire, le dit inspecteur règlera le temps qu'il croira devoir être nécessaire; et à défaut par la partie dont la clôture ou le fossé sera trouvé insuffisant de se conformer à ses ordres et décisions à l'égard de la dite
- 5 clôture ou fossé, elle encourra une pénalité de deux chelins et six deniers courant par jour, pour tout et chaque acre de long de telle clôture ou fossé (toute fraction d'un acre comptant pour un acre entier), pour tout et chaque jour que la dite clôture ou fossé demeurera sans être réparé
- 10 après l'expiration du temps fixé :— Pourvu toujours, qu'il sera du devoir de tout tel inspecteur de chemins, après le délai de quatre jours, ou après celui qu'il aura fixé pour la confection ou réparation d'aucune clôture comme susdit, ou pour le creusage d'aucun fossé, de faire faire
- 15 ou réparer la dite clôture, ou faire creuser le dit fossé aux frais de la personne qui ayant été condamnée à le faire aura négligé de le faire, et d'en recouvrer le coût par une action devant un juge de paix avec les frais de la poursuite, et la compensation légale pour le temps qu'il
- 20 aura perdu dans l'exécution de son devoir: Pourvu toujours, que si la partie trouvée en défaut est absente de la province, morte ou inconnue, ou a abandonné sa terre, ou que la terre de la partie trouvée en défaut a été saisie par le shérif, alors l'inspecteur après avoir fait faire ou
- 25 réparer les clôtures ou les fossés de la personne qui a été condamnée à le faire aura pour recouvrer le coût, une hypothèque privilégiée sur la dite terre ou lot de terre, du jour que les dits travaux seront parachevés, et icelle pourra être saisie et vendue en vertu
- 30 d'un jugement d'une cour compétente, sur une requête présentée à telle cour, alléguant les faits, et sur preuve des allégués y contenus, faite à la satisfaction de la dite cour, sans qu'il soit nécessaire que le nom du propriétaire de telle terre soit mentionné dans les procédures adoptées devant telle cour, en conformité des dispositions ci-dessus:
- 35 Pourvu toujours, que si le propriétaire de telle terre paie en aucun temps avant la vente d'icelle, en vertu de tel jugement comme susdit, au dit inspecteur de chemins pour la division dans laquelle telles terres seront situées, le montant des dépenses ainsi encourues avec tous tels frais et dépenses qui seront ou pourront avoir été encourus pour l'obtention de tel jugement et la saisie de telles terres, alors et dans tel cas telle hypothèque sera prise et considérée comme satisfaite et déchargée.
- 40
- 45 XXII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'il s'agira de faire une clôture dans un endroit ou il n'y en aura point encore eu, ou que, quoi qu'il y en ait eu, l'état de la vieille clôture soit tel que les travaux à faire équivalent à ceux d'une clôture neuve, alors l'inspecteur ne pourra point
- 50 condamner la partie contre laquelle il y aura plainte, à moins que la partie plaignante ne justifie avoir, avant le dix mars précédent la plainte portée, requis la partie dont il se plaint de faire la clôture demandée.

Pénalité pour désobéissance à ses ordres.

Devoir de l'inspecteur quand on n'obéira point à ses ordres.

Proviso: si la partie est absente, hypothèques sur sa terre.

La terre pourra être vendue en certains cas.

Proviso: si le paiement se fait avant la vente.

Cas où il sera ordonné de faire une nouvelle clôture.

Devoir de l'inspecteur quant aux travaux mitoyens.

XXIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de chaque tel inspecteur, chaque fois qu'il en sera requis par un ou plusieurs propriétaires ou occupans de terre, d'aller inspecter les fossés ouverts ou à ouvrir dans les lignes qui séparent leurs terres respectives, ainsi que tous autres fossés, égouts, ou cours d'eau, que l'on désigne sous le nom de travaux mitoyens, et alors et là d'ordonner les travaux qu'ils jugeront nécessaires, et désigner les personnes qui devront les faire et entretenir, ainsi que la manière dont ils devront être faits, ensemble le délai sous lequel ils devraient l'être, ainsi qu'il le jugera équitable et conforme à l'usage et aux lois de la province à ce sujet; et tout propriétaire ou occupant de terre comme susdit, qui refusera ou négligera de faire, réparer, ouvrir ou entretenir aucun fossé de ligne ou autres comme susdit, suivant les directions de tel inspecteur, sous quatre jours, ou sous le tems qu'aura fixé le dit inspecteur, qui n'excèdera pas six jours additionnels quand il aura jugé à propos d'accorder un plus long délai, après avis à lui signifié par écrit ou verbalement, encourra une pénalité de deux chelins et six deniers, courant, pour tout chaque jour que tel fossé de ligne demeurera sans être ainsi fait ou réparé en la manière susdite.

Pénalité pour désobéissance à ses ordres.

Quant aux cours d'eau, etc. dont les travaux auront été réglés par procès-verbal.

XXIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera aussi du devoir de tel inspecteur de visiter et examiner aussi souvent qu'il en sera requis dans sa division, toutes décharges ou cours d'eau établis, ou tout ruisseau commun à plusieurs terres ou à quelque nombre que ce soit de propriétaires ou occupans de terres, dont les travaux pourront avoir été réglés par un procès-verbal dûment homologué, ou par un procès-verbal ci-devant fait par aucun inspecteur de clôtures et fossés, ou par un accord fait entre les parties intéressées, ou par l'ordre du conseil municipal, et de voir s'il est fait conformément à tel procès-verbal ou accord, et d'ordonner qu'il soit fait, réparé et entretenu tel qu'ordonné au dit procès-verbal ou accord; et toute personne refusant ou négligeant de se conformer et d'obéir à ses directions sous quatre jours après avis à cet effet à elle signifié par écrit ou verbalement, ou dans le délai fixé par le dit inspecteur, encourra une pénalité de deux chelins courant, pour tout et chaque jour que tels travaux demeureront ensuite sans être faits; Pourvu toujours, que dans tous les cas pourvus par cette clause, et la précédente, il sera du devoir de tout tel inspecteur, après l'expiration du délai y spécifié, de faire faire et exécuter les travaux qui auront été ordonnés et n'auront pas été faits, aux frais de la personne ou des personnes obligées de les faire, et d'en recouvrer le coût par une action devant un juge de paix avec les frais de poursuite et autres, tel qu'établi par cet acte.

Pénalité pour refus d'obéir à l'ordre.

Proviso: l'ouvrage pourra être fait et porté au compte de la personne tenue de le faire.

Cours d'eau communs à

XXV. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où il sera nécessaire d'ouvrir quelque cours ou décharge d'eau

ou de nettoyer quelque ruisseau ou cours d'eau communs à plusieurs terres, ou dont les travaux n'auront pas encore été répartis et réglés dans aucun procès-verbal ou accord, la matière en litige sera réglée à la réquisition de l'une
 5 des parties intéressées, par deux inspecteurs de chemins, à ce connaissans et nullement intéressés, qui seront les plus voisins de l'endroit où devront se faire les travaux demandés, et dans le cas où il ne se trouvera point d'inspecteurs de chemins à ce connaissans et non intéressés dans la paroisse, seigneurie ou township, alors par
 10 deux sous-voyers qualifiés comme susdit;--que le ou avant le quinzième jour de juillet de chaque année tous ruisseaux, cours d'eau, fossés ou égouts seront ouverts et nettoyés convenablement pour donner passage aux eaux
 15 qui pourraient en aucun temps de l'année s'y décharger, et que toutes personne ou personnes qui négligeront d'ouvrir et nettoyer toute partie d'un égout, fossé, cours d'eau ou ruisseau, qui pourra se trouver sur leur terre ou auquel elles pourront être obligées en vertu de la loi, en-
 20 courront et paieront une pénalité de dix chelins courant, pour tout et chaque jour durant lequel tel fossé, égout, cours d'eau ou ruisseau demeurera sans avoir été ouvert et nettoyé.

XXVI. Pourvu toujours et qu'il soit statué, qu'avant
 25 que tels inspecteurs procèdent à remplir les devoirs qui leur sont assignés ci-dessus, il sera donné avis public verbalement par eux, ou par avertissement par écrit, lu et affiché aux portes des églises ou autres places de culte public de la paroisse, seigneurie ou township, immédiatement après le service divin du matin, le dimanche qui
 30 précèdera immédiatement le jour où ils se proposeront de visiter les lieux, requérant toutes personnes intéressées d'en prendre connaissance et de se trouver présentes aux tems et lieu fixés; et dans les lieux où il n'y aura pas
 35 d'église ou lieu de culte public, alors le dit avis sera donné personnellement, ou par écrit laissé à la résidence des parties intéressées, si la dite résidence se trouve dans la même localité.

XXVII. Et qu'il soit statué, qu'après avoir donné la
 40 notification susdite, le dit inspecteur de chemins ira, au jour et à l'heure fixés, visiter les lieux, et après en avoir pris une connaissance suffisante et s'être pleinement informés de la matière en litige, ils donneront leur sentence et décision et procès-verbal de leurs opérations, mentionnant ce qui doit être fait au sujet de telle décharge,
 45 cours d'eau, ou ruisseau pour l'avantage commun de tous les intéressés, et distribuant la part du travail que toute et chaque personne y intéressée devra faire, et fixant le tems où il devra être fait et telles particularités qu'ils
 50 jugeront nécessaires ou expédientes concernant l'objet; y comprenant aussi les frais encourus tant pour l'examen des lieux que pour les avertissemens et la rédaction du

Dépôt du procès verbal. procès-verbal ; lequel procès-verbal sera déposé dans l'étude du notaire le plus à proximité, ou entre les mains du juge de paix aussi le plus à proximité, si tel procès-verbal est fait dans un township, lequel notaire ou juge de paix en donnera copie certifiée à toute personne intéressée qui le requerra, en par elle payant le coût de telle copie à raison de six deniers courant pour chaque cent mots : Pourvu toujours, que tout procès-verbal ainsi dressé, soit qu'il concerne une ou plusieurs personnes, seigneuries, townships ou établissemens, sera homologué devant un ou deux juges de paix en la manière ci-après ordonnée.

Propriétaires de terrains élevés. **XXVIII.** Pourvu toujours et qu'il soit statué, que les propriétaires de terres plus hautes que celles de leurs voisins ne seront pas obligés ou requis, dans aucun cas, par aucun inspecteur de chemins de faire ou d'aider à faire les décharges ou cours d'eau à travers leurs terres d'une profondeur plus grande que celle qui sera nécessaire pour l'égout de leurs propres terres: Pourvu de plus néanmoins, qu'il sera loisible dans tout cas aux personnes propriétaires d'aucunes terres voisines, basses, ou marécageuses de faire usage de telle décharges ou cours d'eau comme susdit, à travers telles terres plus élevées, et de nettoyer ou creuser iceux à leurs propres frais, ou dans les endroits où il n'y aura pas de telles décharges ou cours d'eau, d'en faire ouvrir en la manière et d'après les formalités ci-devant prescrites dans le présent, dans la clause de cet acte, de manière à conduire l'eau hors de leurs terres, ou pour les empêcher de venir se loger ou rester sur icelles.

Nomination de sous-voyers. **XXIX.** Pourvu toujours et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de tous inspecteurs de chemins qui dresseront ou feront dresser un procès-verbal tel que ci-dessus mentionné, de choisir et nommer d'entre les intéressés et après les avoir consultés, un ou plusieurs sous-voyers suivant l'importance des travaux à faire, lesquels sous-voyers, après que leurs noms auront été inscrits au dit procès-verbal, seront tenus d'en faire exécuter le contenu, et de veiller à ce que les travaux y ordonnés tant pour l'ouverture immédiate que pour l'entretien subséquent, soient dûment faits pour l'avantage commun des parties intéressées: Pourvu encore, que les personnes ainsi nommées pour être sous-voyers, ne soient pas tenues de servir comme tels plus de quatre années consécutives, lorsque jugeant la tâche onéreuse elles désireront en être déchargées, auquel cas, ainsi que dans celui de décès, d'infirmité ou absence d'un ou plusieurs des dits sous-voyers, ou dans le cas où l'un ou plusieurs des dits sous-voyers auront vendu leurs propriétés, il sera du devoir des intéressés de s'assembler à la réquisition de l'un d'entre eux, qui sera tenu d'en donner notice en la manière ci-dessus prescrite pour la visite des lieux, pour procéder à une nouvelle élection,

- laquelle sera déterminée par la majorité des intéressés là et alors présents, qui en feront dresser un acte, qu'ils déposeront dans le même lieu où aura été déposé le procès-verbal auquel il réfère : Pourvu toujours, qu'il sera loisible à tous intéressés dans aucun des procès-verbaux de cours d'eau homologués dans aucune cour de justice, ou de ceux de tous inspecteurs de chemins ou inspecteurs de clôtures et de fossés, ou ordonnés par accord, de procéder de la manière ci-dessus mentionnée à l'élection en
- 10 remplacement d'un ou plusieurs sous-voyers décédés, absents ou ayant vendu leurs terres, ou désirant résigner leur charge après quatre années de service ; et lorsque le cours d'eau concernera deux paroisses, seigneuries, townships ou établissemens, il sera nommé un ou deux
- 15 sous-voyers de chaque lieu pour faire exécuter le dit procès-verbal ; et tout tel sous-voyer qui négligera ou refusera de faire exécuter tout tel procès-verbal suivant sa forme et teneur, après en avoir été requis par un des intéressés ou plus, au moins huit jours auparavant,
- 20 encourra une amende n'excédant pas cinq chelins courant, par chaque jour que les dits travaux resteront sans être exécutés suivant le dit proces-verbal, en allouant quatre jours pour l'exécution des travaux.

Proviso: quant à l'élection de nouveaux sous-voyers dans certains cas.

Quand deux ou plusieurs paroisses seront concernées. Pénalité contre les sous-voyers qui négligeront leur devoir.

- XXX. Et qu'il soit statué, qu'après avoir dressé leur
- 25 procès-verbal comme ci-dessus dit, les inspecteurs seront tenus d'en faire faire une copie, qu'ils feront d'abord lire le dimanche suivant à la porte de l'église ou autre endroit de culte public, à l'issue du service divin du matin ; et quand l'n'y en aura point, à l'endroit le plus central ou plus
- 30 public de la paroisse, seigneurie ou township pour lequel sera fait le dit procès-verbal ; et immédiatement après telle lecture, ils donneront avis public du tems où tel procès-verbal doit être présenté pour homologation, et du nom du juge de paix auquel il doit être ainsi présenté, et
- 35 que toutes les personnes intéressées aient à se trouver chez tel juge de paix, afin d'y exposer leurs objections, si aucunes elles ont, pourquoi le dit procès-verbal ne serait pas homologué ; une copie du dit procès-verbal, après qu'il aura été ainsi homologué, sera déposée entre
- 40 les mains de tels sous-voyer ou sous-voyers pour être par eux gardée, afin qu'elle leur serve de guide dans la conduite des dits travaux, et pour l'information des intéressés, auxquels ils seront obligés d'en donner communication gratuitement aussi souvent qu'ils en auront besoin ; et tout tel
- 45 sous-voyer remettra le dit procès-verbal et tous les records et papiers qui auront rapport à ses devoirs, à son ou à ses successeurs en office ; et tout tel procès-verbal sera déposé après son homologation au bureau du ou des juges de paix qu'il auront homologué, à peine d'une amende de vingt che-
- 50 lins courant, contre tout juge de paix qui négligera de le faire.

Le procès verbal sera lu publiquement, etc.

Avis de la demande d'homologation.

Les sous-voyers délivreront les procès verbaux à leurs successeurs.

Pénalité pour ne l'avoir pas fait.

- XXXI. Et qu'il soit statué, que pour telle homologa-
- tion le greffier de tel juge de paix recevra un honoraire de dix chelins.

Honoraire pour l'homologation.

607

Citation. **XXXII.** Et vu que l'interprétation erronée que certains juges de paix ont donnée à l'obligation des inspecteurs de clôtures et de fossés de poursuivre l'homologation des procès-verbeaux par eux dressés, selon qu'il est voulu par l'acte révoqué par le présent, devient préjudiciable aux opposans, et est contraire aux fins de la justice, 5

Certains procès-verbeaux seront nuls s'ils ne sont homologués. Qu'il soit de plus statué, que tout procès-verbal dressé en vertu de l'acte révoqué par le présent concernant une ou plusieurs localités, lequel n'aura pas été homologué devant un ou deux juges de paix, sera nul et de nul effet, 10 jusqu'à ce qu'il ait été homologué conformément aux dispositions de l'acte à cet égard, pardevant le ou les juges de paix les plus à proximité de la résidence des personnes intéressées dans tel procès-verbal.

Temps où devra se faire l'ouvrage. **XXXIII.** Et comme il est nécessaire de déterminer le 15 délai dans lequel seront faits et exécutés les travaux ordonnés dans aucun procès-verbal, Qu'il soit statué, que le sous-voyer ou les sous-voyers choisis pour en surveiller l'exécution, donneront avis public à la porte de l'église, ou d'aucun lieu de culte public, les deux dimanches 20 qui précéderont le jour qu'ils fixeront comme il est dit ci-après, à l'issue du service divin du matin, et, quand il n'y aura point de lieu de culte, alors à l'endroit le plus public de l'établissement, paroisse, seigneurie ou township, du jour et de l'heure où ils se rendront sur les lieux pour 25 faire commencer et exécuter les travaux, soit qu'ils se fassent en commun, soit que chacun des intéressés y fasse séparément sa part, suivant que par la teneur du procès-verbal ils doivent se faire ; et tout intéressé qui refusera ou négligera de se rendre sur les lieux au jour fixé et 30 d'exécuter sa part des travaux dans le délai fixé par le sous-voyer, encourra une pénalité de deux chelins courant, par jour, pour tout et chaque jour qu'il aura ainsi refusé ou négligé de faire et exécuter sa part des travaux ; et lorsqu'à l'expiration de huit jours, à dater de celui fixé 35 pour le commencement des travaux, aucun des intéressés ne les aura pas exécutés, alors les dits sous-voyers les pourront faire faire et en recouvrer le coût des parties en défaut par une poursuite devant aucun juge de paix avec dépens : Pourvu toujours, que dans le cas où les travaux se 40 feront en commun, il soit loisible aux sous-voyers d'engager un ou plusieurs hommes pour remplacer ceux des intéressés qui auront négligé de se rendre à leur devoir, et de recouvrer de toute telle personne en défaut les sommes déboursées pour payer les hommes ainsi engagés, par une 45 poursuite devant aucun juge de paix comme susdit, avec dépens.

Pénalité pour ne l'avoir pas fait dans le temps voulu.

Proviso : l'ouvrage pourra être fait et le coût recouvré.

Citation: allocation des inspecteurs de chemins, experts, etc. **XXXIV.** Et vu qu'il est juste d'allouer une indemnité aux inspecteurs de chemins pour le tems qu'ils perdront dans l'exécution des devoirs qui leur sont assignés par le 50 présent acte, Qu'il soit statué, qu'il sera alloué à tout inspecteur de chemins qui sera employé en vertu de cet

acte, et à tout expert, et qu'il aura droit de recouvrer six deniers par heure pour chaque heure qu'il pourra être nécessairement ainsi employé, lesquels seront payés par la partie trouvée en défaut, ou qui aura tort, soit que ce soit la partie à l'instance de laquelle il a été appelé, ou la partie adverse, quand il s'agira de travaux mitoyens; et lorsqu'il aura été appelé pour un cours d'eau, déchargé ou ruisseau quelconque, alors les six deniers par heure, ainsi que tous les frais encourus pour faire exécuter les avertissemens et les procès-verbaux, avec la copie et autres frais jugés nécessaires, seront payés par tous les intéressés au dit cours d'eau, décharge, ou ruisseau quelconque, et recouverts, en l'un et l'autre cas, d'une manière sommaire avec les frais de poursuite, devant un juge de paix.

XXXV. Et qu'il soit statué, que dans le cas où les habitans de deux paroisses, seigneuries ou townships, ou plus, seront intéressés à l'ouverture d'aucune telle nouvelle décharge ou cours d'eau, ou à l'élargissement d'aucune ancienne décharge ou cours d'eau ou ruisseau, la matière en litige sera réglée à la réquisition d'aucune personne y intéressée dans chacune des dites paroisses, seigneuries ou townships, en s'adressant à l'inspecteur des chemins de chaque paroisse, seigneurie, township ou établissement, s'il n'est pas intéressé, et, s'il est intéressé, à un sous-voyer de chaque tel lieu, respectivement, lesquels, après avoir arrêté les points préliminaires de leurs opérations, notifieront en la manière susdite les intéressés de leurs paroisses, seigneuries ou townships respectifs, afin qu'ils puissent, s'ils le désirent, se trouver présens à la visite des lieux, et donner aux dits inspecteurs tous les renseignemens dont ils seront capables, afin de les mettre en état de rendre justice aux intéressés dans le procès-verbal qu'ils en rendront, après avoir observé les formalités ci-dessus prescrites, et ils seront obligés de déposer le dit procès-verbal dans l'étude du notaire, et, où il n'y a point de notaire, chez le juge de paix le plus à proximité du dit cours d'eau, décharge ou ruisseau, et d'en faire faire, pour chacune des paroisses, seigneuries ou townships intéressés, une copie qui sera déposée dans les mains des sous-voyer ou sous-voyers qu'ils auront choisis et nommés comme ci-dessus, pour conduire et surveiller la confection et l'entretien des travaux: Pourvu cependant, que dans tous les cas de différence d'opinion et d'égalité de votes entre les dits inspecteurs sur aucun point ou objet à eux soumis, tel qu'il est ci-dessus statué, ils s'adresseront à l'inspecteur le plus à proximité et désintéressé dans l'objet ou matière en litige, comme tiers-arbitre, lequel aura voix prépondérante: Pourvu toujours, que les inspecteurs choisis et nommés comme ci-dessus se comporteront et agiront pour l'exécution de leurs devoirs, de la manière qu'il est prescrit pour les cours d'eau, décharges et ruisseaux qui ne sont communs qu'aux habitans d'une seule paroisse, seigneurie ou township.

Cas où les habitans de deux paroisses ou plus seront intéressés dans un cours d'eau.

Proviso: cas d'égale division.

Proviso.

689

Citation.

La majorité des intéressés pourra faire l'ouvrage à l'entreprise, après avis public.

XXXVI. Et vu que dans certains cas il pourrait résulter de grands inconvéniens de l'exécution des travaux par les intéressés, en autant que ces derniers seraient très nombreux, et les travaux à faire de difficile exécution : — Qu'il soit donc statué, que dans toutes 5 telles occasions il sera loisible à la majorité des dits intéressés de faire faire les dits travaux ou aucune partie d'iceux à l'entreprise, chacun d'eux en payant sa quote-part en argent, suivant une répartition qui en sera faite par une ou plusieurs personnes à ce connassantes, laquelle avant d'être en force devra être homologuée par 10 un juge de paix, après qu'elle aura été lue pendant deux dimanches consécutifs à la porte de l'église ou d'aucun lieu public de la paroisse ou des paroisses, seigneuries ou townships intéressés, à l'issue du service divin du 15 matin, chaque lecture et publication étant suivie d'une affiche à la porte de l'église ou autre lieu de culte, laquelle fera connaître aux individus intéressés, le lieu, le jour et l'heure où tel juge de paix devra siéger, pour entendre les raisons d'opposition, si aucune il y a, à 20 l'homologation de la dite répartition.

Les inspecteurs percevront les argens dus par les parties intéressés.

XXXVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des inspecteurs de tout tel cours d'eau, décharge ou ruisseau, de percevoir les deniers que chacun des intéressés sera tenu de payer en vertu de la susdite répartition, 25 ensemble les frais encourus à l'égard d'icelle, et dans le cas de refus ou de négligence de payer de la part d'aucun d'eux, d'en exiger le paiement et la rentrée par voie d'action devant un juge de paix du lieu, avec dépens, y compris une allowance de six deniers courant, par heure, 30 à l'inspecteur, pour le tems qu'il aura perdu en raison de la dite poursuite, et les déboursés qu'il aura été obligé de faire pour payer un écrivain, s'il lui a été nécessaire d'en employer un.

Citation.

Les parties pourront être requises de couper les mauvaises herbes qui croissent sur leurs terres.

XXXVIII. Et vu que les graines de mauvaises herbes 35 qui poussent sur la terre ou terrain d'un propriétaire, ou sur une commune, sont souvent portées par le vent ou autrement transportées sur les terres ou terrains des propriétaires voisins, où elles germent et croissent, ce qui cause un grand dommage à ces propriétaires voisins, et 40 les découragent dans l'amélioration de l'agriculture : — Qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tout propriétaire ou occupant de terre, en quelque tems que ce soit, entre le vingtième jour de juin et le premier jour d'août dans chaque année, de requérir, par avis verbal 45 en présence d'un témoin, ou par avis écrit laissé au domicile de la personne à laquelle il sera adressé, ou dans le cas où il y aurait une commune dans laquelle plusieurs personnes ont des parts ou sont intéressées, en donnant notice à la porte de l'église de la paroisse où telle com- 50 mune sera située, un dimanche ou jour de fête d'obligation immédiatement après l'office divin du matin, tout propriétaire ou occupant d'aucune terre ou pièce de

- terre voisine ou prairie qui ne sera pas alors ensemencée ou en rapport, ou les personnes qui auront des parts ou qui seront intéressées dans une commune comme susdit, de détruire ou couper toutes telles mauvaises herbes,
- 5 savoir : celles communément appelées marguerites et marguerites jaunes, et les chardons, chicorée sauvage et cotoniers, et toutes autres mauvaises herbes quelconques, qui pourront alors croître sur telle terre ou pièce de terre voisine ; et si les mauvaises herbes qu'il aura ainsi
- 10 requis de détruire ou couper ne sont pas entièrement détruites ou coupées à l'expiration de quatre jours de la date de tel avis, il sera loisible à quelque juge de paix que ce soit, sur une plainte dûment faite devant lui, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le plaignant, ou sur confession de la partie poursuivie, d'ordonner par écrit au propriétaire ou occupant ou autres personne ou personnes contre lesquelles telle plainte sera faite, de payer jour par jour à la partie plaignante une
- 15 pénalité de deux chelins et six deniers courant pour chaque jour que telles mauvaises herbes demeureront sur pied, après le tems auquel tel ordre lui aura été signifié, avec les frais qui auront été encourus, conformément à cet acte pour obtenir tel ordre ; Pourvu toujours, que
- 20 tel ordre sera donné d'une manière sommaire.
- 25 XXXIX. Et qu'il soit statué, que si quelqu'une des parties intéressées dans les décisions ou ordres rendus par un inspecteur ou des inspecteurs, en vertu d'aucune des clauses du présent acte, qui ont rapport aux cours d'eau, décharges ou ruisseaux, tant de ceux qui n'inté-
- 30 ressent qu'une paroisse, seigneurie ou township, que de ceux qui en intéressent plusieurs, s'en trouve lésée et mécontente, elle en portera sous huit jours à compter du jour auquel le procès-verbal aura été lu publiquement comme susdit, à la porte de l'église ou
- 35 autre lieu de culte public, ou place publique, sa plainte devant un juge de paix qui ne sera ni intéressé, ni parent des intéressés au degré prohibé par la loi en pareil cas, c'est-à-dire au troisième degré ; lequel assignera l'inspecteur ou les inspecteurs pour qu'ils aient
- 40 à comparaitre devant lui et un autre juge de paix qui ne sera pas intéressé dans l'affaire en litige, ni parent à aucun des intéressés au degré susdit à un jour donné, avec leur procès-verbal, lequel avec les raisons pour et contre par les parties ou leurs témoins,
- 45 s'il en a été allégué, seront mûrement examinés par les dits juges de paix, et s'il paraît aux dits juges de paix que les raisons alléguées contre icelui sont insuffisantes, et que les formalités ont été dûment observées, et qu'il n'y a eu ni partialité, ni injustice, ni négligence dans la
- 50 conduite des inspecteurs, alors le dit procès-verbal sera homologué pour être exécuté suivant sa forme et teneur ; si au contraire il leur paraît qu'il y a eu de la partialité ou un manque d'exactitude et de négligence dans l'exa-

Pénalité contre les personnes qui ne le feront pas.

Proviso.

Appel de la décision des inspecteurs dans certains cas ; et procédés sur tel appel.

691

Experts nom-
més et asser-
mentés.

men des lieux, ou que les travaux n'ont pas été répartis avec équité conformément à l'usage du pays, alors il sera nommé trois experts, dont l'un par le ou les demandeurs, et un autre par le ou les défendeurs, et le troisième par les dits juges de paix, et si l'une ou l'autre des parties 5 refuse de nommer un expert, alors tel expert sera nommé par les dits juges de paix, et tels experts après avoir été assermentés devant un juge de paix, (lequel est par le présent autorisé à leur administrer le serment nécessaire,) procéderont à visiter les lieux au sujet desquels 10 il y aura difficulté, en la présence des dits inspecteurs et des parties intéressées, (lesquelles seront dûment notifiées par les dits experts huit jours au moins avant que telle seconde visite ait lieu, et ce par avis public donné à la porte de l'église ou autre lieu le plus public dans la 15 paroisse, seigneurie ou township où les parties intéressées feront leur résidence,) et la décision de la majorité des dits experts, soit qu'elle confirme ou qu'elle infirme la décision donnée par les inspecteurs, sera finale et conclusive à toutes fins et intentions quelconques, et si 20 les dits experts infirment la décision donnée par les inspecteurs, ou qu'il leur paraisse plus convenable de changer la direction des cours d'eau, au sujet desquels la difficulté sera élevée, les dits experts dresseront un nouveau procès-verbal, lequel devra être homologué par les 25 juges de paix; Pourvu toujours, que dans tous les cas de tel appel à la décision des experts, les inspecteurs qui auront fait le procès-verbal dont il y aura eu appel, pourront requérir les parties à la demande desquelles il aura été fait, d'intervenir et de défendre tel procès-verbal, et 30 de payer les dépens en résultant, s'il se trouve que ce soit par la faute des parties qu'icelui est défectueux, mais s'il leur paraît que tels défauts proviennent de la négligence ou partialité des inspecteurs, alors les dits inspecteurs paieront les dépens d'icelui; et les dits juges 35 de paix homologueront le dit procès-verbal, s'il est confirmé par les dits experts; et s'il est infirmé ils homologueront celui des dits experts.

Procédure dans le cas où un procès verbal sera mis de côté.

Proviso: certaines parties pourront être appelées à intervenir en tel appel.

Les inspecteurs feront couper les mauvaises herbes sur les grands chemins.

XL. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des inspecteurs et sous-voyers des chemins, de faire détruire 40 ou couper, dans le temps limité dans la clause précédente, par les personnes obligées à la confection et à l'entretien des chemins dans leurs divisions respectives, toutes les mauvaises herbes qui croîtront sur les chemins ou routes, sur toute leur largeur, jusqu'aux clôtures qui 45 bordent les dits chemins et routes, sous les mêmes pénalités contre les dits inspecteurs et sous-voyers, et les personnes obligées à la confection et à l'entretien des dits chemins et routes, pourvues par les actes maintenant en force, pour négligence ou défaut d'entretenir tels chemins 50 et routes, et recouvrables de la même manière.

Citation.

XLI. Et vu qu'il est arrivé très souvent que des animaux morts par la maladie ou autrement restent exposés

dans les champs et autres lieux, ce qui incommode et expose les voyageurs, et peut engendrer des maladies dangereuses ;—Qu'il soit statué, que tout propriétaire qui négligera ou refusera d'enterrer tel animal, de quelque dénomination qu'il soit, au moins trois pieds en terre et couvert de deux pieds de terre au moins, encourra une pénalité qui n'excèdera pas la somme de dix chelins courant, ni ne sera moindre que celle de cinq chelins courant.

Les animaux morts seront enterrés.

Pénalité.

10 XLII. Vu qu'il arrive aussi très souvent que des animaux morts par maladie ou autrement sont traînés et jetés dans des ruisseaux, rivières et fleuves ; et vu aussi, que des individus charroient en été et particulièrement en hiver des immondices dans des ruisseaux, rivières et fleuves, et sur les glaces des dits ruisseaux, rivières et fleuves ;—Qu'il soit statué, que sur le serment du poursuivant et d'un autre témoin digne de foi, toute personne qui sera convaincue d'avoir traîné, jeté et charroyé tel animal ou immondices, à moins que ce ne soit dans tel endroit qui pourrait avoir été fixé ou indiqué par les autorités locales compétentes, encourra une pénalité n'excédant pas vingt chelins courant, ni ne sera moindre que dix chelins courant, outre tout autre dommage.

Citation.

Pénalité.

25 XLIII. Et qu'il soit statué, que toutes les amendes et pénalités qui pourront être encourues en vertu de cet acte, pourront être poursuivies sous trois mois immédiatement après que l'offense aura été commise et non après.

Limitation des poursuites.

30 XLIV. Et qu'il soit statué, qu'aucun juge de paix agissant en obéissance ou en conformité de cet acte aura droit à aucun honoraire ou émolument quelconque, dans quelque cas ou sous quelque prétexte que ce soit ; Pourvu toujours, que les honoraires suivans pourront être accordés et payés à tel clerc qu'il aura été dans la nécessité d'employer pour le mettre en état de remplir ses devoirs en conformité de cet acte, et tel clerc ou autre personne n'aura droit à une somme plus forte qu'à un chelin courant, pour une sommation, et six deniers courant, pour la copie d'icelle, un chelin courant, pour un ordre de témoignage, et six deniers courant, pour chaque copie d'icelui, et un chelin et trois deniers courant, pour enregistrer la conviction, et sur le pied de six deniers courant et pas plus par cent mots, pour dresser le mandat conformément à la dite conviction, et pour toutes écritures dans toute poursuite en vertu de cet acte ; lesquels dits frais, ainsi que ceux des témoins, seront alloués et taxés par le juge de paix devant lequel la poursuite aura eu lieu, et seront annexés au jugement pour en faire partie ; et aucun huissier, constable, ou officier de paix, employé en vertu de ce même acte, n'aura droit à plus d'un chelin courant, pour chaque lieu de route nécessaire

Les juges de paix n'auront droit à aucun honoraire,

Mais les greffiers des juges de paix recevront certains honoraires.

Les honoraires seront taxés.

dans l'exécution de son devoir, la distance en revenant n'étant point comptée, ni une plus forte somme qu'un chelin courant, pour chaque signification de sommation ou ordre de témoignage, ni une plus forte somme que sept chelins et six deniers courant, pour exécuter aucun mandat de saisie en vertu d'aucun ordre, ou pour prélever aucune pénalité en vertu du présent acte; Pourvu toujours, qu'aucun huissier, constable ou officier de paix qui signifiera plusieurs ordres ou subpœnas dans un seul jour et à la réquisition du même demandeur et sur la même route, n'aura pas droit d'avoir plus d'un chelin courant par lieue pour la distance qu'il aura parcourue pour signifier iceux, la distance en revenant non comptée, comme susdit, en sus des frais raisonnables de la détention et du transport d'aucun prisonnier ou animal.

Proviso: à l'égard des huissiers, officiers de paix, etc.

Comment seront poursuivies et recouvrées les pénalités auxquelles il n'est pas pourvu autrement.

XLV. Et qu'il soit statué, que toutes les amendes et pénalités imposées et encourues pour offenses contre cet acte, et relativement auxquelles il n'est pas autrement pourvu, seront poursuivies et recouvrées sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le poursuivant ou dénonciateur, ou sur la confession du défendeur devant un juge de paix du district où l'offense aura été commise, et seront prélevés par warrant sous le seing et scéau du juge de paix devant lequel la conviction de telle offense aura eu lieu, et par saisie et vente des biens et effets du contrevenant; et telle pénalité appartiendra au poursuivant soit qu'il soit intéressé ou non.

Certiorari.

XLVI. Et qu'il soit statué, que s'il a été émané en aucun temps ci-devant, ou s'il est émané en aucun temps après la passation du présent acte, aucun writ de *certiorari* pour reviser la décision d'aucun juge de paix, rendue sur aucune matière en vertu de l'acte abrogé par le présent ou en vertu du présent acte, la cour d'où sera émané tel writ de *certiorari* décidera la question d'une manière sommaire sur une motion pour annuler le dit writ, et adjugera les frais à la partie qui aura obtenu gain de cause.

Faux serment.

XLVII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui sera convaincue d'avoir sciemment fait un faux serment dans quelque cas que ce soit, où un juge de paix dans la due exécution de ses devoirs conformément à cet acte jugera nécessaire d'administrer un serment, encourra les peines et pénalités pourvues par la loi, pour parjure volontaire et corrompu.

Il sera transmis une copie du présent acte à chacun des inspecteurs de chemins.

XLVIII. Et qu'il soit statué, qu'une copie de cet acte, et pas plus, sera transmise à chacun des inspecteurs de chemins pour se régler dans l'exécution des devoirs qui leur sont imposés par cet acte, et que tout et chaque tel inspecteur, lorsqu'il se retirera d'office, transmettra telle copie à son successeur en office pour lui servir de guide, et que chaque tel inspecteur qui se retirera d'office et

qui refusera ou négligera de la transmettre à son successeur en office pour lui servir de guide, encourra une pénalité qui ne sera pas moindre que cinq chelins, ou plus de dix chelins courant.

- 5 XLIX. Et qu'il soit statué, que toute contravention à cet acte, soit en faisant quelque chose qu'il défend, ou en ne faisant pas ce qu'il prescrit de faire, et pour laquelle contravention le présent acte n'impose point d'autres pénalités, sera une offense pour laquelle la partie qui s'en rendra coupable encourra une pénalité de cinquante chelins, qui sera recouvrée avec les frais, en la manière voulue par cet acte pour le recouvrement d'autres pénalités n'excédant pas ce montant.

Pénalités pour contraventions auxquelles ne pourvoit point autrement le présent acte.

- 15 L. Et qu'il soit statué, que tout juge de paix autorisé à prendre connaissance d'aucune offense contre cet acte, et qui la verra commettre sous ses yeux et en sa présence, aura droit de condamner la partie qui s'en sera rendue coupable; nonobstant toute loi, coutume, ou usage à ce contraire.

Le juge de paix pourra condamner une partie qu'il prendra sur le fait.

CÉDULE.

A de
Soyez notifié, que vous êtes par le présent requis de couper, détruire et déraciner toutes mauvaises herbes sur votre propriété, soit *chardons, marguerites jaunes ou marguerites blanches, chicorées ou cotonniers*, ou toutes autres mauvaises herbes, sous quatre jours de cette date; et, à défaut pour vous de ce faire, je vous somme et enjoins par le présent d'être et comparaître devant
écuyer, juge de paix, en sa demeure, dans
à heures midi, le
jour de le lendemain du dit quatrième
jour—pour alors et là montrer cause, si aucune vous avez à montrer, pourquoi vous ne seriez pas condamné à me payer *dix chelins* courant pour les dits quatre jours, et de plus une somme de *deux chelins et six deniers*, pour chaque jour subséquent pendant lequel seront demeurées sur pied les dites mauvaises herbes, sur votre propriété, la dite somme à être prélevée jour par jour par saisie et vente: et n'y manquez pas.

(Date)

(Signature,)

695

CÉDULE.

Jugement du Juge de Paix.

Sachez, qu'ayant entendu _____ sur sa plainte, ainsi que _____, et interrogé les témoins par eux produits (ou visité les lieux et jugé d'après ce que j'ai vu par moi-même), acquitte par le présent le défendeur, ou enjoins et commande _____ à payer au dit _____ la somme de _____ chelins, et aussi une autre somme de *deux chelins et six deniers*, pour chaque jour subséquent durant lequel les mauvaises herbes spécifiées dans la plainte ci-annexée seront restées sans être coupées et détruites, la dite somme de *deux chelins et six deniers*, courant, à être prélevée par saisie et vente jour par jour.

Et les présentes sont pour autoriser et commander les huissiers et autres officiers de la paix de faire telle saisie et vente en conséquence, et pour les frais taxés à la somme de _____

Témoin mon seing

(Signature.)